

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de certains produits originaires d’Afrique du Sud**

L’attention des importateurs est appelée sur les dispositions de la Décision 1/2006 (L 370/06) modifiant le régime tarifaire applicable jusqu’alors aux marchandises visées par l’article 11, §5 et reprises en annexe II, liste 4, de l’accord sur le commerce, le développement et la coopération UE-Afrique du Sud (Décision 1999/753/CE – JOUE L311/99).

Les marchandises relevant des codes 8706.00, 8707 et 8708 sont admissibles en exonération des droits de douane sur le territoire communautaire **à compter du 15 décembre 2006.**

Les marchandises relevant du code 8703 bénéficient de droits préférentiels successivement réduits à 3,5 % **à compter des 15 décembre 2006** puis à 1,5% **à compter du 1^{er} janvier 2007.**

A compter du 1^{er} janvier 2008 ces produits seront admis en exonération totale des droits de douane.

Le bénéfice du régime préférentiel reste subordonné à la production d’un certificat EUR 1 ou d’une déclaration d’origine sur facture (pour les envois de moins de 6 000 euros ou si l’exportateur sud-africain bénéficie du statut d’exportateur agréé) justifiant de leur caractère originaire.

Toutefois, à titre transitoire la présentation de la preuve (recevable) de l’origine préférentielle utilisée dans le SPG (FORM A ou déclaration sur facture pour les envois de moins de 6000 euros) sera acceptée sous réserve que cette preuve

Soit présentée dans le délai de dix mois à compter du 15 décembre 2006,

Ait été émise par les autorités compétentes d’Afrique du Sud au plus tard la veille de cette date, et,

Accompagne les marchandises reprises ci-dessus.